

**Assemblée générale**

Cinquante-septième session

Documents officiels

Distr. générale
21 novembre 2003
Français
Original: russe

**Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission)****Compte rendu analytique de la 5^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 3 octobre 2002, à 15 heures

Président : Maitland (Afrique du Sud)
Puis : Mme Ferrari (Vice-Présidente) (Saint-Vincent et les Grenadines)

Sommaire

Point 19 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (territoires non couverts par d'autres points de l'ordre du jour) (*suite*)

Audition de représentants de territoires non autonomes et de pétitionnaires

Point 19 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* (*suite*)

Point 80 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies* (*suite*)

Point 81 de l'ordre du jour : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes (*suite*)*

Point 82 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies* (*suite*)

* Points que la Commission a décidé d'examiner ensemble.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



Point 12 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil économique et social* (*suite*)

Point 83 de l'ordre du jour : Moyens d'étude et de formation offerts par les États
Membres aux habitants des territoires non autonomes* (*suite*)

La séance est ouverte à 15 h 10.

Point 19 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (territoires non couverts par d'autres points de l'ordre du jour) (suite)

Audition de représentants de territoires non autonomes et de pétitionnaires

Question de Gibraltar (A/C.4/57/2;A/C.4/L.2)

1. *Sur invitation du Président, M. Caruana (Ministre principal de Gibraltar) prend place à la table des pétitionnaires.*

2. **M. Caruana** (Ministre principal de Gibraltar) se réfère au projet de décision de la Commission, conformément auquel on demande instamment à l'Espagne et au Royaume-Uni de poursuivre leurs négociations en vue d'apporter une solution définitive aux problèmes de Gibraltar. Est-ce que « l'esprit de la Charte » tient compte des aspirations du peuple de Gibraltar ou donne-t-il le droit à l'Espagne de rétablir les frontières européennes telles qu'elles existaient en 1704? Le nouveau Ministre des affaires étrangères de l'Espagne a invoqué le principe de l'intégrité territoriale dans l'intervention qu'il a prononcée en séance plénière de l'Assemblée générale; toutefois, il ne faut pas mêler les questions de décolonisation et d'intégrité territoriale. Les arguments avancés par l'Espagne en faveur de sa souveraineté sont donc dénués de fondement; c'est peut-être justement pour cette raison que l'Espagne et le Royaume-Uni refusent de tenir compte de la demande de Gibraltar de soumettre ces questions à la Cour internationale de justice en vue d'obtenir un avis consultatif.

3. La relation existant entre le principe de l'intégrité territoriale et le droit à l'autodétermination est défini clairement dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre États conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale). Conformément à son préambule et à la section intitulée « Principe de l'égalité et de l'autodétermination des peuples », il ne faut pas porter atteinte à l'intégrité territoriale quand le gouvernement d'un Etat Membre représente tout le peuple vivant sur le territoire en question. Comme Gibraltar ne fait pas partie de l'Espagne à l'heure actuelle et ne le fait plus depuis 1704, ce critère est inapplicable. Il est tout à fait manifeste que l'unique objet de cette disposition, c'est

d'éviter la désintégration des États souverains tels qu'ils existent à leur actuelle. C'est donc à tort que l'Espagne se réclame de ce principe en cherchant à priver le peuple de Gibraltar de son droit à l'autodétermination. Si l'Espagne et le Royaume-Uni ne lui donnent pas la possibilité de défendre ses droits auprès d'un tribunal international, le peuple de Gibraltar poursuivra sa lutte politique.

4. Les arguments de l'Espagne peuvent être réduits à trois affirmations essentielles : les habitants de Gibraltar ne sont pas un peuple « autochtone » et n'ont donc pas droits à l'autodétermination; Gibraltar est une enclave; et l'une des dispositions du traité d'Utrecht de 1713 interdit la décolonisation de Gibraltar autrement que par son intégration dans l'Espagne. Pourtant, le peuple de Gibraltar vit sur ce territoire depuis 1704, sans oublier que la moitié des colonies du monde (y compris les espagnoles) ont été décolonisées par des habitants qui n'étaient pas des autochtones, mais des ressortissants de la puissance coloniale agissant dans leur propre intérêt. En outre, il n'existe aucune norme spéciale qui refuserait aux enclaves le droit à l'autodétermination. Le traité d'Utrecht ne contient aucune mention de la décolonisation et en tout état de cause, le Royaume-Uni a revendiqué Gibraltar en tant que colonie seulement 126 ans après la signature de ce traité. C'est donc à tort que l'Espagne se réclame du traité d'Utrecht en s'efforçant d'effacer la différence entre les principes de décolonisation et de souveraineté.

5. Pourtant, l'Organisation des Nations Unies continue d'appuyer l'Espagne et le Royaume-Uni par la décision qu'elle adopte chaque année par consensus. Le peuple de Gibraltar demande instamment à la Commission de soumettre cette question à la Cour internationale de justice afin d'obtenir un avis consultatif; d'apporter au projet de décision de la Commission un amendement donnant au peuple de Gibraltar une voie égale et séparée dans ce dialogue; et d'affirmer que les aspirations du peuple de Gibraltar et le principe de l'autodétermination priment toute autre considération.

6. L'orateur dit qu'il a effectivement rejeté l'invitation de participer aux négociations bilatérales hispano-britanniques reprises l'année précédente dans le cadre de ce qu'on a appelé l'accord de Bruxelles, parce qu'il n'aurait pas pu participer aux négociations sur un pied d'égalité et qu'il aurait eu aucune garantie que son avis soit pris en considération dans les accords

conclus entre le Royaume-Uni et l'Espagne, qui se seraient servis de lui pour concrétiser les détails de l'accord relatif au partage de la souveraineté. De ce fait, on pouvait prévoir le résultat des discussions avant même qu'elles commencent.

7. Malgré la manifestation massive de la population de Gibraltar qui s'est déroulée le 18 mars, et qui demandait au Gouvernement britannique de ne pas céder à l'Espagne sur les questions de principe, et bien que le parlement de Gibraltar ait adopté le 25 mars une résolution sur la question, le Ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni, M. Jack Straw, a déclaré officiellement au Parlement britannique que le Royaume-Uni et l'Espagne étaient parvenus à un large accord sur de nombreux principes qui régleraient la question sur la base du partage de la souveraineté. Cela représente une trahison et une violation du droit du peuple de Gibraltar à l'autodétermination, de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Bien que le Ministre britannique des affaires étrangères ait déclaré que rien ne se ferait sans le consentement du peuple de Gibraltar, le fait même que le Royaume uni estime qu'il est habilité à conclure un tel accord représente une violation des droits politiques de celui-ci, en particulier du droit à l'autodétermination. Même si en fin de compte le peuple de Gibraltar n'accepte pas l'accord de souveraineté partagée, cet accord restera en vigueur en ce qui concerne le Royaume-Uni et l'Espagne et, de toute manière, plusieurs années s'écouleraient encore avant que le Royaume-Uni soumette la question à un référendum. Gibraltar condamne donc catégoriquement la déclaration de M.Straw.

8. Pour sa part, le Gouvernement de l'auteur entend organiser son propre référendum le 7 novembre 2002 afin de donner au peuple de Gibraltar en temps utile la possibilité de s'exprimer sur la question du partage de la souveraineté. Notant que le référendum aura lieu en présence d'observateurs internationaux indépendants, l'auteur propose à la Commission, au Comité spécial de décolonisation et au cabinet Secrétaire général d'envoyer également des observateurs.

9. Les Gouvernements espagnol et britannique ont condamné le référendum de Gibraltar en tant que tentative de gêner la bonne marche de leurs négociations, en tant que gaspillage insensé de ressources et en tant qu'attentat à la démocratie et aux droits du peuple de Gibraltar. La réaction du

Gouvernement britannique a été condamnée par tous les secteurs de la société britannique, dont les partis politiques, la presse, les syndicats, les milieux d'affaires et la société civile. L'orateur espère que la position de Gibraltar, en particulier en ce qui concerne le renvoi de la question à la Cour internationale de justice, sera reflétée au projet de décision de la Commission.

10. **M. Lewis** (Antigua et Barbuda) dit qu'il serait souhaitable d'obtenir un avis juridique afin de déterminer si cette question est une question de décolonisation ou de souveraineté et partant, de savoir si la Commission est habilitée à prendre une décision en la matière. À ce propos, l'orateur rappelle que la Puissance administrante n'a pas permis au Comité spécial de procéder à une enquête comme le peuple de Gibraltar l'a demandé. Il paraît donc que l'ONU ne prendra aucune mesure sans le consentement de la Puissance administrante et qu'elle n'organisera aucune mission sur ce territoire afin d'y mener une enquête comme son peuple et son gouvernement élu l'ont demandé.

11. **M. Huntley** (Sainte-Lucie) voudrait savoir si le gouvernement de Gibraltar a besoin du consentement du Royaume-Uni pour organiser des élections générales et si le Gouvernement britannique accepterait les résultats de telles élections.

12. **M. Caruana** (Ministre principal de Gibraltar) dit que les élections parlementaires de Gibraltar sont gouvernées par le droit statutaire, et qu'il n'est donc pas nécessaire d'obtenir l'autorisation du Royaume-Uni qui ne joue absolument aucun rôle dans le processus électoral. Le gouvernement de l'orateur peut dissoudre le parlement, annoncer des élections ou organiser un référendum sans autorisation britannique. Les gouvernements espagnol et britannique ont signalé qu'ils ne reconnaîtraient pas les résultats du référendum organisé en présence de nombreux députés du parti de gouvernement du Royaume-Uni, de représentants de l'association parlementaire, du Commonwealth et d'autres organismes internationaux faisant autorité.

13. **M. Ovia** (Papouasie-Nouvelle-Guinée) demande si le moment n'est pas venu de rayer Gibraltar de la liste des territoires non autonomes gérée par la Commission et le Comité spécial; car indépendamment de la manière dont on envisage cette question, Gibraltar est déjà un État autonome doté d'une

assemblée territoriale et ayant le droit d'organiser des élections ou des référendums.

14. **M. Caruana** (Ministre principal de Gibraltar), répondant aux questions des délégations, dit que bien que son gouvernement exerce des fonctions exécutives et législatives en toute autonomie, il le fait dans le cadre d'une constitution coloniale. C'est pourquoi son gouvernement vise, outre son élimination de la liste des territoires non autonomes, à entreprendre des réformes, à modifier la constitution et à obtenir le statut un État entièrement autonome qui ne dépendrait pas de négociations bilatérales sur la question de souveraineté.

15. **M. Tanoh-Boutchoué** (Côte d'Ivoire) souligne que la situation de Gibraltar est tout à fait unique. Bien que son développement politique soit très avancé et que la question de souveraineté ne soit pas encore réglée, l'essentiel, c'est qu'il s'agit d'une question de décolonisation, et c'est pour cette raison que l'on a fait figurer ce territoire sur la liste des territoires non autonomes. La question de souveraineté réglée, il faudra passer inévitablement à la question de décolonisation.

16. *M. Caruana se retire.*

17. *Sur invitation du Président, M. Bossano (Chef de l'opposition au parlement de Gibraltar) prend place à la table des pétitionnaires.*

18. **M. Bossano** (Chef de l'opposition au parlement de Gibraltar) dit que le nouveau Ministre des affaires étrangères de l'Espagne a signalé à l'Assemblée générale que Ceuta et Mellila étaient des territoires africains appartenant à l'Espagne. Pourtant, leurs habitants ne jouissent pas du droit à l'autodétermination qui est reconnu en droit international, puisque cette question constitue un conflit territorial entre deux États membres de l'ONU qui peut être réglée uniquement par des négociations. La question de Gibraltar est d'une autre nature puisque le Gibraltar est une colonie et peut être décolonisé uniquement grâce à l'exercice du droit à l'autodétermination. Pourtant, le Ministre a déclaré que la décolonisation doit avoir lieu en application de ce qu'il appelle le principe de l'intégrité territoriale, ce qui revient à priver le peuple de Gibraltar de ce droit.

19. Les organes de l'ONU ne sont pas habilités à décider sélectivement de l'application des instruments de l'Organisation en matière de décolonisation. Tous

les experts internationaux sont d'avis que le droit de Gibraltar à l'autodétermination est indiscutable. De nombreux États membres sont d'anciennes colonies et leur conquête par une puissance coloniale a détruit l'intégrité territoriale d'États souverains.

20. Dans le cadre de la reprise de leurs négociations, le Royaume-Uni et l'Espagne sont en train d'élaborer un accord relatif au partage de la souveraineté sur Gibraltar. En novembre 2001, l'opposition a exigé l'organisation d'un référendum sur cette question afin de déterminer quel plan ou quelle voie adopter pour réaliser la décolonisation sur la base d'une nouvelle constitution. En janvier 2002, le parlement a adopté à l'unanimité le texte du projet de constitution, et en mars il a pris une résolution pour informer le Royaume-Uni qu'il s'oppose à tout accord hispano-britannique contenant des concessions à l'Espagne. En juillet, le Ministre britannique des affaires étrangères a déclaré à la Chambre des Communes qu'un large accord avait été réalisé avec l'Espagne en ce qui concerne le partage de la souveraineté. Pourtant, conformément au paragraphe 5 de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale, la Commission doit rejeter tout accord conclu par une puissance coloniale qui limiterait le droit inaliénable des peuples coloniaux à l'autodétermination.

21. Le référendum doit avoir lieu en novembre 2002 en vue soit d'approuver soit de rejeter le plan du Royaume-Uni, et l'opposition militera contre son approbation. Le Royaume-Uni a déclaré qu'il n'entend pas tenir compte des résultats du référendum. Par ailleurs, les arguments que le Royaume-Uni a employés en 1967 pour s'opposer à la résolution par laquelle la Commission refusait de reconnaître les résultats du référendum de 1967 et qui, d'après la déclaration de l'Espagne, a créé la doctrine de l'intégrité territoriale, ont encore plus de poids quand ils sont utilisés à l'intention d'une puissance coloniale qui doit respecter les aspirations du peuple colonial conformément aux dispositions de la Charte. À l'époque, le Royaume-Uni déclarait qu'une résolution qui condamnait la prise en compte des désirs d'un peuple colonial serait sans précédent à la Quatrième Commission, et qu'il serait inouï que le sort du peuple de Gibraltar soit réglé derrière son dos, contre les désirs qu'il a exprimés, comme l'exigeait la résolution.

22. La Commission va sans doute appuyer les négociations de Bruxelles, mais cela n'empêchera pas le peuple de Gibraltar de poursuivre son aspiration

légitime à la décolonisation; il n'acceptera jamais de compromis et ne renoncera jamais à son droit à l'autodétermination. Le différend relatif à la question de Gibraltar n'est pas indifférent qui oppose le Royaume-Uni à l'Espagne, mais un différent entre le peuple de Gibraltar et le Royaume-Uni, puisque ce dernier ne respecte pas l'obligation qui lui impose la Charte, à savoir la décolonisation de Gibraltar. La Commission manque également à ses obligations en appuyant par son silence deux puissances coloniales qui entendent priver secrètement le peuple de Gibraltar de ses droits.

23. *M. Bossano se retire.*

Question de Guam (A/57/23 (Part III), chap. XIII (F)B.VI)

24. *Sur invitation du Président, M. Bettis (Cabinet du Gouverneur de Guam) prend place à la table des pétitionnaires.*

25. **M. Bettis** (Cabinet du Gouverneur de Guam) dit que les nouvelles approches que le Comité spécial de la décolonisation a employées au cours des deux dernières années pour obtenir la participation des puissances administrantes devraient accélérer la décolonisation des territoires non autonomes restants. Aussi bien les puissances administrantes que les peuples de ces territoires doivent être associés activement à l'examen des questions les plus importantes par le Comité spécial.

26. Le Gouvernement de Guam soutient le texte du projet de résolution sur Guam dont la Quatrième Commission est saisi (A/57/23 (Part III), chap. XIII (F)B.VI). Il reflète le fait que la Puissance administrante ne s'emploie pas à régler les nombreuses questions soulevées dans le cadre du référendum populaire, y compris les effets de sa politique d'immigration sur la situation de la population autochtone chamorro dans son propre pays, et le fait qu'elle refuse toujours de prendre en considération toutes les variantes possibles de décolonisation que Guam a proposées lui-même. La nouvelle rédaction du projet de résolution prend note de l'aggravation de la pauvreté qui est l'une des conséquences tragiques de la politique coloniale actuelle des États-Unis. Dans l'ensemble, le texte de la résolution reflète fidèlement les obligations de la Puissance administrante à l'égard du territoire. Bien que Guam ne s'attende pas à ce que la résolution se solde d'emblée par des actions souhaitables, du moins attirera-t-elle l'attention sur le

problème de la décolonisation inachevée. La violation continue des droits d'un nombre relativement limité de personnes éparpillées sur quelques îles du Pacifique ou des Caraïbes revêt une importance tout aussi grande que des questions plus complexes de paix et de sécurité.

27. La responsabilité de la communauté internationale quant à la défense des droits de l'homme des peuples coloniaux est clairement établie; elle découle de la Charte des Nations Unies et des résolutions adoptées par l'Organisation. Le faible niveau de développement attribuable à l'asservissement à une administration extérieure et non démocratique est un prix trop lourd à payer. Certes, la Puissance administrante n'aime pas entendre parler d'asservissement ou d'exploitation en tant que violation des droits de l'homme; pourtant, pour les habitants d'une colonie, ces paroles constituent une réalité. À Guam les activités du gouvernement se heurtent aux limites fixées par la Puissance administrante. Par le passé, Guam a proposé à l'ONU d'envisager la possibilité de créer un mécanisme permettant aux organes qui gèrent les territoires non autonomes d'obtenir de la Cour internationale de justice des explications quant à leurs droits; une telle approche permettrait de tirer au clair les droits et obligations de toutes les parties pendant la transition du colonialisme actuel à l'autodétermination. Guam a proposé des modalités pour son autodétermination et sa décolonisation et le seul obstacle, c'est le refus de la Puissance administrante de participer à ce processus en liquidant le système de l'administration extérieure. Le gouvernement de l'orateur soutient les efforts du Comité spécial tendant à organiser des négociations avec la participation de toutes les parties intéressées et accepterait avec plaisir une mission de visite du Comité.

28. **M. Tanoh-Boutchoué** (Côte d'Ivoire) dit que la question de Guam est l'une des plus complexes de l'ordre du jour de la Commission. M. Bettis a rappelé certains aspects de la colonisation que d'aucuns préféreraient oublier; cependant, la colonisation est une réalité. L'orateur voudrait savoir s'il y a des négociations entre la Puissance administrante et des représentants du territoire au Congrès des États-Unis et quel est leur stade d'avancement.

29. **M. Bettis** (Guam) dit qu'il n'y a actuellement aucune négociation sur le statut de Guam. La loi relative au Commonwealth de Guam a été examinée

par le Congrès des États-Unis pour la dernière fois en octobre 1998. En 1999, le Sénat des États-Unis a recommandé à l'administration de reprendre les négociations avec Guam, mais celles-ci n'ont pas eu lieu. À l'heure actuelle, ont conduit des négociations sur les Samoa américaines auxquelles on semble accorder la priorité, bien que Guam recherche la modification de son statut depuis plus de 10 ans.

30. **M. Huntley** (Sainte-Lucie) demande pourquoi le scrutin que les autorités de Guam allaient organiser pour connaître l'avis de la population quant aux options les plus acceptables a été repoussé à plus tard.

31. **M. Bettis** (Guam) dit qu'à l'heure actuelle on est en train d'organiser un vote parmi la population chamorro en vue de déterminer le statut politique qui leur convient le mieux. Ce processus inclut l'enregistrement des électeurs sous le contrôle de la commission électorale de Guam; dans la même temps, la commission est partie à un indifférent juridique qui n'a été réglé que récemment par la Cour suprême de Guam. Pour cette raison, l'enregistrement des électeurs n'a pas eu lieu et aucun plébiscite ne sera organisé en 2002.

32. *M. Bettis se retire.*

Point 19 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (suite) (A/57/23 (Part II), chap. VI, IX-XI, A/57/23 (Part II/Add.1), A/57/23 (Part III), chap. XIII (D-F,H) et A/57/206; A/C.4/57/L.2 et L.4; Aide mémoire 1/02;A/AC.109/2002/CRP.2)

Point 80 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (suite) (A/57/23 (Part II), chap. VIII, A/57/23 (Part III), chap. XIII (A) et A/57/74)

Point 81 de l'ordre du jour : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes (suite) (A/57/23 [Part II, chap. V, A/57/23 (Part III) et chap. XIII (B)]

Point 82 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (suite) (A/57/23 (Part II), chap. VII, A/57/23 (Part III), chap. XIII (C) et A/57/73; A/C.4/57/CRP.1)

Point 12 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil économique et social (suite) A/57/3)

Point 83 de l'ordre du jour : Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes (suite) (A/57/90 et Add.1, A/C.4/57/L.3)

33. **M. Mounagara-Moussotsi** (Gabon) dit que l'ONU et l'Union africaine (ancienne Organisation de l'unité africaine) peuvent s'enorgueillir de leur contribution à la décolonisation. S'agissant du Sahara occidental, il faut noter les efforts du Secrétaire général et de son Envoyé personnel M. James Baker, et du Royaume du Maroc, en faveur de d'une solution juste et durable au conflit. Bien que les quatre variantes proposées par le Secrétaire général n'aient pas fait le consensus, il faut poursuivre les activités visant à trouver une solution politique.

34. **M. Ouch** (Cambodge), parlant au nom des pays membres de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), dit que plus de 80 millions de personnes ont obtenu l'indépendance à l'issue de l'adoption, par l'ONU, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, mais 16 territoires non autonomes n'ont pas encore déterminé leur avenir politique.

35. S'agissant du rôle crucial que les puissances administrantes jouent dans la décolonisation, l'ASEAN estime que la Nouvelle-Zélande apporte une contribution extrêmement positive dans le cas de Tokélaou. La coopération entre ce pays et le Comité spécial représente un excellent exemple pour les autres territoires non autonomes. Il y a sans doute lieu de se féliciter de la dynamisation du dialogue et de la coopération entre le Comité et les puissances administrantes.

36. Outre l'intensification des efforts bilatéraux, l'ONU et ses institutions spécialisées doivent élargir leur participation à l'aide fournie aux territoires non autonomes. Les séminaires annuels organisés sous l'égide du Comité spécial sont un moyen utile de

renforcer les activités dans ce domaine et doivent être encouragés. L'ASEAN poursuivra sa campagne en faveur de la mise en oeuvre prochaine de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'ONU.

37. **Mme Ferrari** (Saint-Vincent et les Grenadines), Vice-président, assume la présidence.

38. **Mme Mulamula** (République-Unie de Tanzanie) dit que le fait que le Timor oriental ait été rayé de la liste des territoires non autonomes et qu'il soit parvenu à l'indépendance en tant que Timor-Leste marque une date importante dans les activités de l'ONU en faveur de l'application intégrale de la Déclaration. Toutefois, beaucoup reste encore à faire. La réalisation du plan de règlement pour le Sahara occidental n'avance guère; il est grand temps d'y organiser un référendum sans plus tarder.

39. La délégation tanzanienne soutient le rapport du Comité spécial de la décolonisation et le remercie de la mission de visite qu'il a organisée à Tokélaou en août 2002. La coopération apportée par la Puissance administrante, la Nouvelle-Zélande, est un exemple à imiter. Si elles étaient acceptées, les recommandations de la mission de visite pourraient accélérer la décolonisation des territoires non autonomes restants. Dans le même temps, la délégation de l'orateur note avec inquiétude que les habitants de Tokélaou comprennent mal le rôle de l'ONU dans le processus de décolonisation et les options à la disposition des territoires non autonomes. Le Département de l'information devrait diffuser très largement des informations sur le rôle et les réalisations de l'ONU.

40. Si les puissances administrantes apportent leur coopération, les problèmes décolonisation restants peuvent être réglés rapidement. Il est important d'atteindre ce but sans plus tarder afin que toutes les ressources puissent être affectées à la lutte contre la pauvreté extrême et le sous-développement.

41. **M. Andjaba** (Namibie) dit que l'accession solennelle du Timor-Leste à l'indépendance n'empêche pas que l'on s'inquiète sérieusement de l'occupation illégale continue du Sahara occidental, pays africain qui subit toujours une occupation étrangère qui est malheureusement le fait d'un autre pays africain. Le seul espoir du peuple sahraoui, c'est que l'ONU mette fin à ses souffrances en veillant à la mise en oeuvre du plan de règlement pour le Sahara occidental et en créant à cet effet les conditions nécessaires à

l'exercice, en fin de compte, du droit à l'autodétermination. Le plan de règlement que le Conseil de sécurité vient de réaffirmer dans sa résolution 1429 (2002) constitue la seule base viable et légitime d'une solution. Pourtant, la tenue d'un référendum libre et régulier se heurte à la tactique dilatoire de la Puissance occupante, ainsi qu'à la présentation du prétendu accord-cadre, qui à l'heure actuelle se trouve écarté à juste titre. Ayant investi des ressources importantes et obtenues des progrès considérables, l'ONU doit assurer la relance du processus sans tarder. En tant que pays édifié sur les ruines d'un passé colonial d'apartheid, la Namibie réaffirme sa solidarité indéfectible avec le peuple du Sahara occidental dans sa juste lutte et espère pouvoir accueillir prochainement ce pays en tant que membre à part entière de la communauté internationale.

42. **M. Yahya** (Jamahiriya arabe libyenne) salue l'avènement de l'indépendance du Timor-Leste, événement dans lequel l'Indonésie a joué un rôle digne de mention. Il rend également hommage à la coopération de la Nouvelle-Zélande avec le Comité spécial, en particulier à son invitation aux membres du Comité de visiter Tokélaou en août 2002, et à sa volonté d'oeuvrer dans l'intérêt du peuple de ce territoire.

43. La délégation libyenne demande également aux autres puissances administrantes de veiller à l'application des résolutions de l'Assemblée générale qui les invitent à collaborer avec le Comité spécial, à faciliter la participation de représentants des territoires aux différentes manifestations liées à l'élimination du colonialisme et à l'autodétermination, en fournissant des informations politiques, économiques et sociales aux habitants des territoires afin de mettre un terme à la spoliation de leurs ressources naturelles et à l'enterrement de déchets nucléaires sur leurs territoires, ainsi qu'à l'instruction militaire conduite sur ces territoires ou à leur utilisation en tant que base pour des agressions contre d'autres États. À ce propos, on peut constater avec satisfaction que plusieurs puissances administrante poursuivent un dialogue officieux avec le Comité spécial et qu'elles répondent à l'aspiration des peuples qu'elles administrent à la liberté et à l'indépendance.

44. Dans le même temps, il faut regretter que certaines puissances coloniales continuent de ne tenir aucun compte de la volonté des peuples sous leur domination. À titre d'exemple, on peut se référer à la

décision du Comité spécial concernant la situation sur l'île de Vieques (Porto Rico) (A/AC.109/2002/22), qui est utilisée depuis plus de 60 ans par les États-Unis pour des manoeuvres militaires, ce qui prive la population locale de l'accès à un territoire qui représente plus du quart de la superficie de l'île. Cette décision signale également que les États-Unis poursuivent leurs manoeuvres sur cette île et détiennent toujours des milliers de manifestants pacifiques, dont des dirigeants politiques. On peut y lire également que le peuple et le gouvernement de Porto Rico sont unanimes à exiger la cessation immédiate des manoeuvres militaires, la restitution des terres occupées au peuple de Porto Rico et le respect du droit de Porto Rico à l'autodétermination et à l'indépendance.

45. La délégation libyenne espère que les puissances administrantes appliqueront sans tarder les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, qu'elles aideront les peuples intéressés à réaliser leur droit à l'autodétermination et qu'elles s'abstiendront de la conclusion d'accords bilatéraux qui ne tiennent pas compte des droits de ces peuples.

46. Fidji a fait une contribution précieuse à la solution de ce problème en organisant en mai 2002 le séminaire régional du Pacifique qui a permis d'échanger des vues quant à l'avenir des peuples se trouvant sous occupation. La délégation libyenne soutient toutes les recommandations adoptées par le séminaire, y compris les recommandations des organisations non-gouvernementales et des experts, et formule de son côté une recommandation supplémentaire, à savoir que l'Assemblée générale envisage la possibilité d'organiser une session extraordinaire sur la question de la situation des pays et des peuples coloniaux qui permettrait aux représentants des territoires en question de s'adresser directement à l'Assemblée et d'informer celle-ci de l'aspiration de leurs peuples à la liberté et à l'indépendance. On pourrait peut-être organiser cette session dans le cadre du débat général de la 60e session ordinaire.

47. Pour terminer, l'orateur rappelle le message adressé par le Secrétaire général au séminaire régional du Pacifique dans lequel celui-ci a signalé que les vestiges du colonialisme n'avaient plus leur place au XXIe siècle, en exprimant son appui à tous les efforts visant à clore ce chapitre de l'histoire une fois pour toutes.

48. **M. Bennouna** (Maroc) dit qu'on est tout à fait fondé à se demander pourquoi la Commission, après tant d'années, examine toujours la question dite du Sahara occidental. Le peuple de la province méridionale du Maroc dont il est question a élu récemment de façon pacifique et transparente ses représentants au Parlement marocain; pourtant ce débat surréaliste se poursuit. Par sa résolution 1429 (2002), le Conseil de sécurité lui-même a invité à la recherche d'une solution politique.

49. Quand le Maroc a pris en 1956 des mesures légitimes pour rétablir son intégrité territoriale, en exigeant le retour de cette province méridionale, l'Algérie s'y est opposée en évoquant des intérêts stratégiques liés à sa défense dont personne n'avait entendu parler au préalable. Ce conflit a entraîné des conséquences humanitaires atroces, des réfugiés étant maintenus depuis plus de trente ans dans des camps algériens où ils sont obligés à subir une instruction militaire et sont privés, ainsi que leurs enfants, de la possibilité de vivre dans la dignité. En outre, près de 1300 prisonniers marocains sont détenus pour une durée sans précédent dans le monde dans des camps sous le contrôle du front POLISARIO situés sur territoire algérien en violation des normes du droit international humanitaire, comme le rappelle la dernière résolution du Conseil de sécurité. Tous les détenus doivent être libérés immédiatement et simultanément et non par groupes, comme des pions dans un jeu politique, et les réfugiés doivent recouvrer leur liberté d'expression et de déplacement. Le Maroc a répondu à l'appel du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en offrant son concours pour la prise de mesures de confiance, mais sans résultat.

50. Il faut également régler sans tarder les aspects politiques du différend qui oppose l'Algérie et le Maroc, qui affecte le développement économique du Maghreb et compromet l'avenir de la région qui dispose d'un potentiel énorme pour des investissements nationaux et étrangers. Il faut noter que le projet de règlement politique présenté en 2002 par l'Envoyé personnel du Secrétaire général -- l'accord-cadre relatif au statut du Sahara occidental -- en conciliant la souveraineté marocaine et les aspirations du peuple à l'autonomie locale, aurait permis à l'Algérie de normaliser ses relations avec le Maroc et de tirer parti de la libre circulation des personnes et des biens entre la région méditerranéenne, le Sahara et la région de la

côte atlantique. Pourtant, l'Algérie et le front POLISARIO ont refusé d'entamer sur la base de l'accord-cadre les négociations auxquelles le Conseil de sécurité les avait invités dans sa résolution 1359 (2001), en proposant le partage du territoire, ce qui est tout à fait contraire au droit des peuples à l'autodétermination.

51. Toutefois, il s'agit désormais de penser à l'avenir. Le Conseil de sécurité offre encore une possibilité supplémentaire en proposant une nouvelle médiation politique de l'Envoyé personnel du Secrétaire général. Il n'est pas nécessaire de prendre à l'avance une décision sur les questions controversées, comme l'exigent les autres parties : l'objet de négociations, c'est justement de les tirer au clair. Le Maroc espère que toutes les parties se prévaudront de la possibilité de rapprocher les positions. La solution doit consister à déléguer de larges pouvoirs à des institutions régionales en place, une approche qui a fait ses preuves, qui est d'actualité et qui a réussi dans d'autres régions; le Maroc est disposé à en discuter consciencieusement. L'orateur espère que l'autre partie, à savoir l'Algérie, agira de la même façon.

52. **M. Kok** (Singapour) dit que pendant les premières années de son indépendance, Singapour a reçu une assistance énorme sous forme de moyens d'études et de formation organisés par d'autres pays et des institutions internationales. Les États Membres et le système des Nations Unies doivent continuer à apporter une assistance technique aux territoires non autonomes. L'orateur invite instamment le Comité spécial à intensifier ses activités dans ce domaine.

53. En 1992, le Ministère des affaires étrangères de Singapour a créé un programme de coopération destiné à diffuser des connaissances dans différents domaines, par exemple dans le domaine des technologies de l'information, de la communication et du transport, de la gestion et de la productivité du travail, de l'administration de l'Etat et du droit. Depuis 1995, Singapour offre des bourses à des étudiants originaires de territoires non autonomes dans plusieurs de ces domaines. Jusqu'en juillet 2002, plus de deux cents ressortissants de différents territoires non autonomes ont tiré parti de ces possibilités d'études.

54. **M. Alfa Zerandouro** (Bénin) dit que les puissances administrantes doivent collaborer plus étroitement avec l'ONU et les peuples des territoires non autonomes en vue de créer les conditions

nécessaires à l'exercice de l'autodétermination. La communauté internationale et les institutions spécialisées des Nations Unies doivent s'employer à créer des conditions de vie meilleures pour les peuples de ces territoires.

55. S'agissant de la question du Sahara occidental, la délégation de l'orateur note avec satisfaction que le cessez-le-feu est respecté depuis 1991 et que les parties intéressées se sont déclarées prêtes à le maintenir le plus longtemps possible. Les efforts en faveur du règlement du conflit doivent s'appuyer sur une ferme volonté politique en vue de répondre au maximum aux intérêts de toute la région et de sa population. Après plus de 20 ans, le moment est venu pour la communauté internationale de tout faire pour rapprocher les parties et parvenir à un accord.

56. **M. Haddad** (Égypte) dit que le séminaire régional pour le Pacifique, tenu en mai 2002, a été un moyen d'accélérer l'élimination du colonialisme et a permis au Comité spécial de prendre connaissance de l'opinion des peuples des petits territoires insulaires non autonomes.

57. S'agissant de l'obligation de respecter le droit à l'autodétermination énoncée dans la Déclaration du Millénaire, l'orateur dit que sa délégation s'attend à ce que les puissances administrantes respectent leurs obligations et qu'elles fassent preuve de souplesse et de réalisme politique, ce qui permettrait à la Commission d'aider les peuples des territoires non autonomes à s'administrer eux-mêmes. À ce propos, il se félicite de la participation des délégations néo-zélandaise et française aux travaux du Comité spécial, ainsi que des entretiens officieux menés par le Comité avec les délégations du Royaume-Uni et des États-Unis. Il demande aux puissances administrantes de suivre l'exemple donné par la Nouvelle-Zélande par rapport à Tokélaou et de collaborer avec le Comité spécial dans l'organisation de missions de visite dans les territoires non autonomes, afin de lui permettre de s'informer directement des aspirations de leur population. En outre, il les invite instamment à communiquer au Comité spécial des renseignements politiques, économiques et constitutionnels pertinents sur les territoires et à respecter les droits légitimes de leurs peuples sur leurs ressources naturelles en s'abstenant de toute activité militaire susceptible de compromettre les intérêts et le bien-être de la population.

58. Quelques jours auparavant, le Timor-Leste est devenu membre de l'ONU. L'orateur remercie le Gouvernement indonésien de sa coopération qui a permis de parvenir à cette situation, à commencer par sa décision d'organiser un référendum en août 1999, et de sa volonté d'instaurer des relations de bon voisinage et de coopération avec les autorités du Timor-Leste issues des élections démocratiques.

59. L'ONU s'emploie toujours à régler le conflit au Sahara occidental. Il faut espérer que ces efforts se poursuivront tant que l'on ne sera pas parvenu à une solution juste et globale. La délégation de l'orateur s'attend à ce que l'ONU finira par se prononcer, après l'achèvement des discussions au Comité spécial et eu égard à la dernière résolution du Conseil de sécurité; elle espère que les deux parties continueront de collaborer avec le Secrétaire général et avec de son Envoyé personnel, ainsi qu'avec la MINURSO afin de surmonter toutes les difficultés et de régler le conflit de manière satisfaisante.

60. Le pays de l'orateur se félicite du rôle important qu'il joue depuis des décennies en appuyant d'autres pays arabes et africains dans leur lutte contre le colonialisme; il est résolu à poursuivre ces efforts afin de permettre à l'ONU d'assumer ses responsabilités à l'égard des territoires restants. Celle-ci pourra ensuite déclarer que les objectifs de la Déclaration ont été atteints.

61. **M. Baali** (Algérie), parlant dans l'exercice du droit de réponse, dit qu'il ne peut résister à la tentation de répondre à son cher confrère du Maroc, car il souhaite apporter des précisions à sa déclaration précédente, et lui rappeler certains faits objectifs. Le représentant du Maroc a qualifié de « surréalistes » les délibérations de la Commission; toutefois, avant que le représentant du Maroc ne prenne la parole, ces délibérations avaient été on ne peut plus sérieuses et de grande qualité. C'est malheureusement bien sa déclaration qui a introduit une note de surréalisme, ce que la délégation algérienne ne peut que regretter. En fait, la déclaration marocaine était surréaliste du début à la fin.

62. Il est manifeste que le représentant du Maroc ne comprend pas que pour la communauté internationale la question du Sahara occidental est une question de décolonisation; ce territoire est un territoire non autonome comme l'a déclaré le conseiller juridique de la Commission le 29 janvier 2002. Il est manifeste

qu'il ne comprend pas que si le Maroc n'occupait pas actuellement le Sahara occidental, cette question ne serait examinée ni par la Commission, ni par le Conseil de sécurité. Les réfugiés sahraouis préfèrent depuis 25 ans vivre dans des camps plutôt que dans leur propre territoire sous l'occupation étrangère.

63. Le représentant du Maroc a, paraît-il, oublié que depuis de nombreuses années les autorités marocaines refusent de discuter du sort des prisonniers de guerre pris par le front POLISARIO, puisqu'elles ne souhaitent pas admettre l'existence de la question du Sahara occidental. L'orateur rappelle au représentant du Maroc le fait bien connu que quand M. James Baker a commencé sa mission en 1997, il a pu négocier la libération de centaines de prisonniers marocains, mais le Maroc a refusé de les accueillir. Ce n'est qu'à la suite d'efforts supplémentaires prolongés qu'on a réussi à persuader les autorités marocaines de demander leur libération. Le front POLISARIO continue de libérer des prisonniers conformément à cet accord et ces libérations se poursuivront quand on entrera dans la période de transition prévue par le plan de règlement. En tout état de cause, il ne cesse de libérer à titre volontaire des prisonniers âgés et malades et continuera de le faire.

64. Le représentant du Maroc ne comprend probablement pas que le peuple du Sahara occidental ne veut tout simplement pas vivre sous l'occupation étrangère, qu'il recherche non pas une autonomie fictive, mais l'exercice de son droit de décider lui-même librement de son avenir comme tous les autres peuples du monde, et comme l'a fait récemment le peuple du Timor-Leste. C'est pourquoi les plans les plus complexes que les dirigeants marocains peuvent élaborer pour mettre le peuple du Sahara occidental de son côté resteront lettre morte dans les archives du Royaume.

65. Pendant des mois, les plus hautes autorités marocaines n'ont cessé de déclarer que le Conseil de sécurité élaborerait un projet d'accord-cadre soutenu par la communauté internationale, mais quand le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1429 (2002), elles ont dû constater que le Conseil a enterré cette idée sur le cimetière des illusions marocaines. Le projet n'a reçu l'appui ni du Conseil de sécurité, ni de l'Assemblée générale; pourtant le représentant du Maroc s'emploie à s'assurer du soutien de ceux qui ne sont pas persuadés du bien-fondé du droit à l'autodétermination.

66. L'orateur souligne qu'aucun différend n'oppose l'Algérie au Maroc, et que l'Algérie s'efforce d'entretenir avec le Maroc les meilleures relations possibles. L'Algérie soutient le droit du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination par devoir et par conviction, comme il l'a toujours fait : depuis des années l'Algérie soutient les mouvements de libération nationale en Afrique et dans le monde entier et aide ces mouvements au point que l'on l'a appelée « la Mecque des révolutionnaires ». Elle a soutenu le Sahara occidental et le Timor-Leste, convaincue que le droit à l'autodétermination est un droit sacré dont la réalisation répond aux intérêts de tous. Pour terminer, l'orateur assure le représentant du Maroc que ses propos ne contiennent aucune moquerie et ne visent pas à ouvrir une polémique.

67. **M. Bennouna** (Maroc), parlant dans l'exercice du droit de réponse, regrette que son collègue et ami algérien n'ait pas pu résister à la tentation de répondre, comme c'est d'ailleurs souvent le cas chez lui; mais dans le présent cas, il aurait bien fait de renoncer. Cela aurait évité à la Commission d'assister à la scène qui vient de se dérouler.

68. Le représentant de l'Algérie a déclaré qu'aucun différend n'opposait son pays au Maroc et que l'Algérie ne nourrissait aucune malveillance à l'égard du Maroc. Comme dit le proverbe : « Avec de tels amis, on n'a pas besoin d'ennemis ». Le Sahara occidental est devenu la principale préoccupation diplomatique de l'Algérie; cette question est examinée tant à la Commission que dans d'autres instances internationales. Le Maroc s'est vu coller l'étiquette de « puissance administrante » et de « colonialiste », ce qui n'empêche pas l'Algérie de déclarer qu'aucun différend ne l'oppose au Maroc. L'orateur peut donc difficilement s'associer sur ce point au représentant de l'Algérie, car il existe effectivement un problème. Le Maroc évalue le passé et l'avenir en ce qui concerne ce problème avec réalisme, il est prêt à tendre la main de l'amitié en vue de sa solution. S'il n'y avait pas de problème, il ne serait pas nécessaire d'utiliser le temps de la Commission pour la discussion actuelle; il ne serait pas nécessaire non plus que le représentant de l'Algérie harcèle les membres du Conseil de sécurité durant le mois qui précède sa réunion. De tels actes ne peuvent guère être considérés comme témoignant d'une absence de problèmes entre les deux pays.

69. Certes, le problème existe, mais il existe également des moyens de le résoudre; des gens

raisonnables et réalistes ont proposé des modalités de solution. Le problème ne sera pas réglé en recourant aux idéologies abstraites des années 60, mais grâce à la main tendue par le Maroc dans le contexte de l'intégration future du Maghreb. Conformément à cet avenir, il n'y aura plus de Sahara ni même des pays individuels, mais une région appelée Maghreb qui collaborera avec l'Europe. Cette dernière continue de se développer, alors que le Maroc et l'Algérie cherchent sans succès à surmonter des problèmes mineurs. Si l'on s'abrite derrière les différends mineurs, il n'est pas possible de faire avancer l'histoire.

70. Quand le Maroc soulève la question des prisonniers, la réaction algérienne se réduit à une référence à la période de transition prévue dans le plan de règlement. L'accord de cessez-le-feu est entré en vigueur en 1980, et l'Algérie déclare que le Maroc ne souhaite pas accueillir ses prisonniers. Au contraire, le Maroc considère le sort réservé à ses prisonniers sur le territoire algérien comme inhumain et sans précédent; il pense que l'Algérie porte sa part de responsabilité pour la situation actuelle, puisqu'elle est partie aux conventions humanitaires de la Croix-Rouge. Le représentant de l'Algérie ne peut pas se dérober à cette responsabilité. L'orateur fait observer avec regret que si le représentant de l'Algérie n'avait pas parlé dans l'exercice de son droit de réponse, il aurait pu éviter d'intervenir à son tour.

La séance est levée à 18 heures.